



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**

Date: **28 février 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins
d'autorisation de répondre à des observations**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur
adjoint

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Michel Shebele
M^e Patrick Baudouin
M^e Michael Verhaeghe
M^e Sylvestre Bisimwa
M^e Joseph Keta

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil principal

Le Fonds au profit des victimes

M. André Laperrière, directeur exécutif

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la notification et son annexe confidentielle déposées le 24 janvier 2008 dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo (« la Notification »)¹ par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds au profit des victimes (« le Règlement du Fonds »),

VU la décision relative au délai de dépôt d'observations concernant la Notification rendue par la Chambre le 5 février 2008 (« la Décision du 5 février 2008 »)²,

VU les informations supplémentaires relatives à la Notification (« les Informations supplémentaires »)³ déposées à titre confidentiel par le Conseil de direction et notifiées à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense,

VU les observations relatives à la Notification déposées le 20 février 2008 par l'Accusation⁴, le Bureau du conseil public pour la Défense⁵, le Bureau du conseil public pour les victimes⁶, les représentants légaux des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06 et a/0228/06⁷, et les représentants légaux de VPRS1 et 0/0071/06⁸ (collectivement désignées « les Observations »),

¹ ICC-01/04-439.

² ICC-01/04-441.

³ ICC-01/04-445-Conf et annexes confidentielles.

⁴ ICC-01/04-462.

⁵ ICC-01/04-459-Conf et ICC-01/04-458.

⁶ ICC-01/04-460.

⁷ ICC-01/04-461.

⁸ ICC-01/04-463.

VU la requête déposée le 25 février 2008 (« la Requête ») par laquelle le Conseil de direction demande l'autorisation de répondre aux observations du Bureau du conseil public pour la Défense relatives à la Notification⁹ pour « [TRADUCTION] fournir des éclaircissements et des explications sur les questions soulevées »,

VU l'article 79 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 28 du Règlement de la Cour et la règle 50 du Règlement du Fonds,

ATTENDU que, dans la Décision du 5 février 2008, la Chambre a décidé, en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour, que les parties et les participants pourraient présenter des observations concernant la Notification¹⁰, mais n'a pas désigné le Conseil de direction comme étant un participant à la procédure,

ATTENDU que, comme l'a également relevé le Conseil de direction dans la Requête¹¹, ni le Statut, ni le Règlement, ni le Règlement de la Cour ne désignent le Fonds au profit des victimes comme un participant à la procédure,

ATTENDU, toutefois, que comme le souligne la norme 28-3 du Règlement de la Cour, « [l]a présente norme est sans préjudice des pouvoirs inhérents de la Chambre »,

ATTENDU, également, que comme l'affirme le Fonds au profit des victimes dans la Requête, « [TRADUCTION] c'est la première fois que la Conseil de direction a notifié à la Chambre son intention d'entreprendre des activités

⁹ ICC-01/04-441.

¹⁰ ICC-01/04-441, p. 2.

¹¹ ICC-01/04-471, par. 10.

spécifiques¹² » et que « [TRADUCTION] comme la Chambre examine des questions nouvelles naissant de la Notification, la présente procédure a également généré une situation inédite justifiant l’octroi de l’autorisation de répondre¹³ »,

ATTENDU que, même si ni le Statut, ni le Règlement, ni le Règlement de la Cour ne considèrent le Fonds au profit des victimes comme un participant, il serait fort utile à la Chambre que le Conseil de direction lui fournisse des éclaircissements et des explications supplémentaires concernant les Observations,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE que le Conseil de direction a jusqu’au 6 mars 2008 à 16 heures, pour déposer ses éclaircissements et explications concernant les Observations,

DÉCIDE que le délai de 45 jours qui a commencé à courir le 24 janvier 2008, accru des 60 jours accordés par le Conseil de direction, est suspendu jusqu’à ce que le Conseil de direction ait déposé ses éclaircissements et explications.

¹² ICC-01/04-471, par. 17.

¹³ Ibid.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 28 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)